

**Convention de mise à disposition de parcelles
en vue du concours qualificatif du Championnat de France
de tir à l'arc en campagne des 08 et 09 Mai 2024**

**entre la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN
et
le Club Sportif "1^{ère} Compagnie des Archers Jarlandins"**

Entre les soussignés :

- La commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN, représentée par M. René VILLARD, en sa qualité de Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du DCM N°202403.....N..... (Annexe 1), ci-après dénommée la « **Commune** », d'une part,

Et :

- Le Club Sportif "1^{ère} Compagnie des Archers Jarlandins", représenté par Messieurs Fabrice MAILLET et Michaël PENICAUD, Co-Présidents, dont le siège est situé au 1, Montée de l'Oratoire, 04160 CHÂTEAU ARNOUX SAINT-AUBAN ;

ci-après dénommé le « **bénéficiaire** », d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN est propriétaire de parcelles, dont certaines, en raison de leur situation, de leur nature, de leur équipement et de leur configuration sont favorables à l'organisation du concours campagne qualificatif pour les championnats de France de tir à l'arc en campagne, les 08 et 09 Mai 2024.

En raison notamment des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique du tir à l'arc sur le site, il convient de préciser les conditions de cette mise à disposition.

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Article 1 – Désignation

La **Commune** met à disposition les parcelles suivantes par convention de mise à disposition au **bénéficiaire**, qui accepte :

- Le terrain cadastré AS 25, sis au CAMP d'AVIATION, d'une superficie totale de 22325 m² ;
- Le terrain cadastré AS 26, sis au CAMP d'AVIATION, d'une superficie totale de 12075 m² ;
- Le terrain cadastré AS 31, sis à LA CASSE, d'une superficie totale de 11 600 m² ;
- Le terrain cadastré AS 212, sis au CAMP d'AVIATION, d'une superficie totale de 121 119 m² ;
- Le terrain cadastré AS 291, sis à LA CASSE, d'une superficie totale de 73372 m² ;
- Le terrain cadastré AR 210, sis à SAINT-AUBAN SUD d'une superficie totale de 4034m² destiné uniquement au stationnement des véhicules des participants et du **bénéficiaire**. (Annexe 2)

Ces parcelles sont à l'usage exclusif du concours campagne qualificatif pour les championnats de France de tir à l'arc en campagne, le temps de la compétition.

Il s'agit de terrains naturels non bâtis, forestiers, traversés par des sentiers pédestres et VTT balisés. Ces terrains sont propriété privée de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN.

Le **bénéficiaire** déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.

Article 2 – Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes, usagers ou tiers, lors de cette compétition, ainsi que du public, est limité aux limites des parcelles ci-avant désignées.

Article 3 – Durée

Cette convention est consentie pour une durée de six (6) jours, du 06 au 11 mai 2024 inclus.

CLAUSES TECHNIQUES

Article 4 – Etat des lieux

Un état des lieux pourra être effectué par les responsables du Club Sportif Première Compagnie des Archers Jarlandins, en présence d'agents et/ou de techniciens de la Commune de CHATEAU-ARNOUX – SAINT-AUBAN.

Il fera état d'une estimation des aménagements obligatoires pour la sécurité des pratiquants et du public, ainsi que des aménagements souhaitables pour la bonne pratique de l'activité (débroussaillage, panneaux, barrières de sécurité, sanitaires...).

Les documents concernant l'état des lieux seront annexés à la présente si besoin (*Annexe 3*).

Article 5 – Utilisation des terrains

Les terrains visés par la présente convention sont mis à la disposition des personnes concourant à la compétition.

Il est convenu que le **bénéficiaire** utilise les terrains dans les zones définies dans la présente convention. Tout aménagement, installation, travaux, notamment pour la mise en sécurité des pratiquants et du public, doit être soumis pour avis et accord à la Commune.

La parcelle AS 212 étant concernée par le régime forestier, le bénéficiaire s'engage avoir reçu un avis favorable de la part de l'Office National des Forêts pour la tenue de l'évènement sportif.

Article 6 – Evacuation des déchets et ordures

Le **bénéficiaire** devra maintenir les terrains visés par la présente convention, et leurs abords en bon état de propreté. Il évacuera les déchets et détritiques de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique du tir à l'arc, à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés.

Les décharges clandestines devront être signalées à la **Commune**.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra mettre en place des poubelles, et éventuellement des sanitaires mobiles.

Article 7 – Usage conjoints des terrains

En raison de la présence de sentiers pédestres et de VTT, le bénéficiaire s'engage à prévenir les utilisateurs éventuels, par la pose de panneaux d'information aux abords du terrain informant marcheurs et vététistes, au moins 8 jours avant le premier jour du début de l'évènement sportif, et pendant toute la durée de celle-ci, en indiquant notamment :

- Les jours du déroulement de l'activité faisant l'objet de la présente convention ;
- La nature de l'activité ;
- L'interdiction de passage durant le déroulement de l'activité ;
- Et les indications d'un itinéraire bis pour contourner les sites où se déroule l'activité, si cela est possible.

Article 8 – Equipements spécifiques

Le **bénéficiaire** assure la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements de sécurité spécifiques conformément aux normes en vigueur.

Article 9 – Balisage, information

Le **bénéficiaire** fait son affaire du balisage et des informations à destination des compétiteurs, des visiteurs et autre public fréquentant les parcelles objets de la présente convention (marcheurs et vététistes), selon les normes en vigueur, et notamment au regard du Guide du Dirigeant, de la Fédération Française de Tir à l'Arc « Recommandation pour l'implantation de parcours » et « Les secours et services d'urgence ».

Le balisage et les panneaux d'information doivent être apposés au moins un (1) jour avant le premier jour de l'activité.

Article 10 – Entretien

Les parcelles faisant l'objet de la présente convention, doivent être libérées dans leur état initial, tel que le **bénéficiaire** les a trouvés préalablement à la signature de la présente convention.

Article 11 – Répondeur alerte

Afin de signaler toute anomalie liée aux parcelles (présence de débris, chute d'arbre, ravines...), le **bénéficiaire** est tenu de mettre à disposition du public le numéro de téléphone suivant :

- 06.14.96.87.22.

Ce numéro est indiqué sur les panneaux d'information prévu à l'article 10 de la présente convention.

Article 12 – Coordination

Le **bénéficiaire** fournit le nom et les coordonnées des correspondants locaux qui seront les interlocuteurs normaux de la **Commune**.

A la date de la présente convention, il s'agit de :

- Messieurs Fabrice MAILLET et Michael PENICAUD, Co-Présidents demeurant au 1, Montée de l'Oratoire, 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
Téléphone mobile : 06.14.96.87.22 et 06.66.40.25.55.
Adresse électronique : archers_jarlandins@orange.fr

DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENTAIRES

Article 13 – Redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 14 – Coûts des équipements, aménagements, balisages et de la remise en état

Le **bénéficiaire** assure à ses frais, la gestion complète des installations techniques, balisage, entretiens des parcelles objet de la présente convention tel que prévu aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus pour cette compétition.

Article 15 – Police des lieux

Les parcelles susvisées pouvant être ouverte au public ou à un « public particulier », le maire de la Commune, *ou le cas échéant le préfet*, y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 – Exercice de police en cas de force majeure

En cas de force majeure, le Maire pourra, sans aucun préjudice, suspendre la présente convention de mise à disposition de parcelles à l'usage du concours campagne qualificatif pour les championnats de France de tir à l'arc :

- si les conditions météorologiques (forte pluie entraînant des ravinements importants ou rendant le sol instable),
- si le risque incendie,
- si une catastrophe naturelle (tempête, ...),
- si un risque technologique (liée à l'usine chimique de Saint Auban (ARKEMA) ;

qu'ils soient imminents ou avérés, ne permettent pas la tenue dans des conditions de sécurité, de salubrité et de santé publique optimales, de la compétition.

RESPONSABILITES

Article 17 – Responsabilité du bénéficiaire : le Club Sportif Première Compagnie des Archers Jarlandins

Le **bénéficiaire** assume les conséquences juridiques pouvant résulter de cette compétition sur les parcelles concernées en vertu de l'article 1384 du Code civil.

Le **bénéficiaire** s'engage à maintenir ces parcelles en bon état et à veiller à la sécurité des usagers et des tiers dans le cadre d'une utilisation normale et du respect des règles de sécurité individuelles et collectives lors de pratiques des activités de Pleine Nature.

Le **bénéficiaire** pourra le cas échéant, être amené à élaborer un règlement d'utilisation sur les parcelles de la compétition et à ses abords, destiné aux usagers (compétiteurs et public).

Le non-respect du règlement conduira automatiquement le contrevenant à engager sa responsabilité.

Le **bénéficiaire** devra se conformer aux règles de sécurité telle que le préconise le Guide du Dirigeant de la Fédération Française de Tir à l'Arc « Les personnes en charge de la sécurité ».

Article 18 – Responsabilité du propriétaire : la Commune

La **Commune** et son personnel s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (balisage spécifique...) sur les parcelles visées par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du **bénéficiaire**.

Article 19 – Assurances

Le **bénéficiaire** – le Club Sportif Première Compagnie des Archers Jarlandins - garantira la **Commune** dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation sportive des parcelles visées par la présente.

Il déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Il devra justifier de cette assurance à la signature de la présente.

Article 20 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le bénéficiaire, représenté par Messieurs Fabrice MAILLET et Michael PENICAUD, fait élection de domicile au 1, Montée de l'Oratoire 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban.

Fait en trois (2) exemplaires de deux (2) feuillets et de trois (3) annexes.

Fait à CHATEAU-ARNOUX - SAINT-AUBAN, Le

La Commune de
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

Le Maire, René VILLARD
Représenté par Monsieur Bernard JULLIEN
Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le Bénéficiaire,
Club Sportif 1^{ère} Compagnie des Archers Jarlandins

Les Co-Présidents,
Messieurs Fabrice MAILLET et Michael PENICAUD,
Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »